AberActives
Société par actions simplifiée
Au capital de 113.621 euros
Siège social : Lieudit Kersulguen
99 rue de Roch-Klehure
29680 Roscoff
RCS Brest 908 480 593
(ci-après la « **Société** »)

Copie certifiée conforme

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 16 DECEMBRE 2025

Le Seize décembre deux mille vingt-cinq, à onze heures,

Le Président de la Société, Monsieur Bernard CLOAREC, rappelle que selon décision du 2 décembre 2025 agissant sur délégation de compétence donnée par l'assemblée générale du associés du 21 octobre 2025 (ci-après l' « **Assemblée Générale** »), a décidé d'user de la clause d'extension et de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de sept cent soixante-deux (762) euros, par l'émission de sept cent soixante-deux (762) $ABSA_{2025}$, émises au prix unitaire de vingt-six euros et soixante centimes (26,60 €), soit un (1) euro de valeur nominale et vingt-cinq euros et soixante centimes (25,60 €) de prime d'émission.

Lors de l'Assemblée Générale (4ème résolution), il a été décidé de déléguer au Président tous pouvoirs pour :

«

- *recueillir les souscriptions aux actions nouvelles qui seront émises dans le cadre de l'Augmentation de capital susvisée, ainsi que les fonds permettant la libération de ces souscriptions ;*

- *le cas échéant, clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que toutes les $ABSA_{2025}$ auront été souscrites selon les modalités visées par la présente résolution ;*

- *limiter l'Augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins 75 % du montant fixé au sein de la présente résolution ;*

- *obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de capital ;*

- *constater la réalisation définitive de l'Augmentation de capital ;*

- *procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de capital et, le cas échéant, si l'augmentation de capital n'a pas été réalisée ou les demandes de souscriptions ne peuvent pas être satisfaites en tout ou partie, rembourser sans délai aux souscripteurs le montant non servi de leur souscription ;*

BC

- *accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de capital décidée et, notamment, procéder à toute modification statutaire, au vu des souscriptions ;*

- *procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ;*

- *d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.*

***décide**, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de décider, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % au maximum de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, d'augmenter le nombre d'ABSA$_{2025}$ à émettre. »*

Le droit préférentiel de souscription a été supprimé au profit de :

- *la société COENOS*
- *de business angels, personnes physiques ou morales, membres d'un réseau d'investisseurs qualifiés,*
- *des personnes physiques qui souhaiteraient investir au capital de la Société pour bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 199 terdecies-0 A ter du Code général des impôts.*

Seule la société COENOS s'est déclarée intéressée pour souscrire, la période de souscription étant close et le montant de 762 euros ayant été souscrit à hauteur de 75,33 % (soit plus des trois quarts), le Président décide de constater l'augmentation de capital.

1. **Constatation de la libération de la souscription et constatation de l'augmentation de capital**

Le Président, au vu :

- du bulletin de souscription remis par les bénéficiaires de l'augmentation de capital décidée par le Président en date du 2 décembre 2025 ;
- du certificat de dépôt remis par le Crédit Agricole, agence de Plouzévédé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du code de commerce.

constate que la société COENOS s'est libérée de sa souscription par la remise, au Président de la Société de son bulletin de souscription, accompagné de la justification du versement de la somme exigible, à hauteur de quinze mille deux cent soixante-huit euros et quarante centimes (15.268,40 €) au moyen d'un versement en espèce auprès de la banque Crédit Agricole, prise en son agence de Plouzévédé, laquelle a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi ;

constate, en conséquence, que cinq cent soixante-quatorze (574) ABSA$_{2025}$ ont été entièrement souscrites par les personnes désignées ci-dessus ;

constate, en conséquence, que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et que le capital social s'élève désormais à la somme de cent quatorze mille cent quatre-vingt-quinze euros (114.195 €), divisé en cent quatorze mille cent quatre-vingt-quinze (114.195) actions dont quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) actions ordinaires et vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-deux (23.882) ABSA$_{2025}$ chacune d'une valeur nominale d'un (1) euro.

2. **Modification des articles 6 et 7 des statuts**

Le Président, comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

I. *Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.*

II. *Aux termes d'une décision du Président du 22 décembre, le capital social a été augmenté de cinq mille trois cent treize (5.313) euros, pour le porter de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros à quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) euros, par émission de cinq mille trois cent treize (5.313) actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission de cent dix-neuf mille sept-cent un euros quatre-vingt-neuf centimes (119.701,89 €).*

III. *Aux termes d'une décision du Président du 13 novembre 2025, le capital social a été augmenté de vingt-trois mille trois cent huit (23.308) euros, pour le porter de quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) euros à cent treize mille six cent vingt-et-un (113.621) euros, par émission de vingt-trois mille trois cent huit (23.308) $ABSA_{2025}$, d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission de vingt-cinq euros et soixante centimes (25,60 €).*

IV. *Aux termes d'une décision du Président du 16 Décembre 2025 le capital social a été augmenté de cinq cent soixante-quatorze (574) euros, pour le porter de cent treize mille six cent vingt-et-un (113.621) euros à cent quatorze mille cent quatre-vingt-quinze (114.195) euros, par émission de cinq cent soixante-quatorze (574) $ABSA_{2025}$, d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission de quatorze mille six cent quatre-vingt-quatorze mille euros et quarante centimes (14.694,40 €).*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quatorze mille cent quatre-vingt-quinze euros (114.195 €).

Il est divisé en cent quatorze mille cent quatre-vingt-quinze (114.195) actions dont quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) actions ordinaires et vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-deux (23.882) $ABSA_{2025}$ chacune d'une valeur nominale d'un (1) euro. »

***

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Bernard CLOAREC

Copie certifiée conforme